Esserts-Blay

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE

D ' ESSERTS - BLAY

(SAVOIE)

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

19 OCTOBRE 2026

Le dix-neuf octobre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de M. Raphaël THEVENON, maire.

Présents : M. Jean-Paul BOCHET adjoint, Mme Lucie BLANC adjointe, M. Christophe COMBREAS adjoint, M. Bertrand MARTON, M. Maurice MERCIER, Mme Marie-Christine FECHOZ, M. Philippe SAGANEITI, M. David TARTARAT-BARDET, Mme Aurélie DIONNET, M. Pierre MEINDER, Mme Hélène DRUART, Mme Amandine DOUTEAU, Mme Manon DELHOUME, Mme Anoukia DIDOLLA, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absent : aucun

Secrétaire : Mme Manon DELHOUME

Nombre de membres en exercice	***15***
Nombre de membres présents	***15***
Nombre de membres absents excusés	***0***
Nombre de membres absents non excusés	***0***
Pouvoirs de vote	***0***
Nombre de membres votants	***15***
Date de la convocation	***13 octobre 2026***
Date d'affichage de la convocation	***Mairie : 13 octobre 2026***
	site internet : 13 octobre 2026

ORDRE DU JOUR

Election d'un(e) adjoint(e) suite à une démission

Approbation du procès-verbal du 14 septembre 2026

Indemnités de fonction des conseillers municipaux

Cantine périscolaire – prix du repas facturé aux familles à partir du 1er janvier 2027

Bail de location d'une partie de la parcelle communale D 1767 (Le Verney) avec la société BMRA SAS, exerçant son activité sous l'enseigne POINT.P (région Auvergne Rhône-Alpes)

Dépôts de déchets sauvages route des Espagnols – Facturation des heures de déblaiement

Compte rendu des commissions

Communication du maire
-rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'évacuation des ordures ménagères de la CA Arlysère – exercice 2025

-rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif, de l'eau potable et les rapports des concessionnaires et prestaires des services Eau et Assainissement – exercice 2025

Interventions diverses

Présentation de la commission jeunesse

Le maire ouvre la séance.

Il propose d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

Dépôts de déchets sauvages route des Espagnols – Facturation des heures de déblaiement

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE cet ajout.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION 2026-052 – Election d'un(e) adjoint(e) suite à une démission

512

Le maire informe le conseil municipal de la décision prise par Mme Hélène DRUART de démissionner de ses fonctions de quatrième adjointe au maire et de son souhait de conserver son mandat de conseillère municipale. Sa démission est effective. Il propose de procéder à l'élection d'un(e) adjoint(e) pour la remplacer.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de procéder au remplacement de l'adjointe démissionnaire.

Le maire rappelle au conseil municipal, des extraits de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales disposant en substance que :

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales) ;

« Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article (L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales), en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.»

Vu la délibération 2026-009 du 20 mars 2026 fixant à quatre le nombre d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de procéder à l'élection d'un(e) adjoint(e) pour remplacer l'adjointe démissionnaire.

M. Philippe SAGANEITI est le seul candidat.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

M. Philippe SAGANEITI a obtenu 15 voix.

Est élu adjoint au maire :
M. Philippe SAGANEITI, quatrième adjoint.

Il est immédiatement installé.

Le tableau du conseil municipal devient :

M. Jean-Paul BOCHET adjoint, Mme Lucie BLANC adjointe, M. Christophe COMBREAS adjoint, M. Philippe SAGANEITI adjoint, M. Bertrand MARTON, M. Maurice MERCIER, Mme Marie-Christine FECHOZ, M. David TARTARAT-BARDET, Mme Aurélie DIONNET, M. Pierre MEINDER, Mme Hélène DRUART, Mme Amandine DOUTEAU, Mme Manon DELHOUME, Mme Anoukia DIDOLLA, conseillers municipaux.

Le maire poursuit l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal du 14 septembre 2026
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal.

DÉLIBÉRATION 2026-053 - Indemnités de fonction des conseillers municipaux

5 6 1

Vu la délibération 2026-023 du conseil municipal du 20 avril 2026 fixant les indemnités de fonction des conseillers municipaux dont les bénéficiaires sont :
M. Bertrand MARTON
M. Maurice MERCIER
Mme Marie-Christine FECHOZ
M. David TARTARAT-BARDET
Mme Aurélie DIONNET
M. Pierre MEINDER
Mme Amandine DOUTEAU
Mme Manon DELHOUME
Mme Anoukia DIDOLLA,

Vu la délibération 2026-052 du conseil municipal du 19 octobre 2026 relative à l'élection d'un adjoint suite à une démission,

Considérant que Mme Hélène DRUART, adjointe démissionnaire, conserve son mandat de conseillère municipale et bénéficie par conséquent de l'indemnité afférente,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DIT que Mme Hélène DRUART bénéficie de l'indemnité de fonction de conseillère municipale fixée par la délibération 2026-033 du conseil municipal du 20 avril 2026.

Récapitulatif des bénéficiaires :
M. Bertrand MARTON
M. Maurice MERCIER
Mme Marie-Christine FECHOZ
M. David TARTARAT-BARDET
Mme Aurélie DIONNET
M. Pierre MEINDER
Mme Hélène DRUART
Mme Amandine DOUTEAU
Mme Manon DELHOUME
Mme Anoukia DIDOLLA.

DÉLIBÉRATION 2026-000 - Cantine périscolaire – prix du repas facturé aux familles à partir du 1er janvier 2027

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE de reporter cette délibération. Il souhaite engager une discussion avec les communes membres du RPI dans le but de fixer un prix commun.

DÉLIBÉRATION 2026-054 – Contrat de location d'une partie de la parcelle communale D 1767 (Le Verney) avec la société BMRA SAS, exerçant son activité sous l'enseigne POINT.P (région Auvergne Rhône-Alpes)

334

Le maire présente au conseil municipal, un projet de contrat de location d'une partie de la parcelle communale D 1767 (Le Verney) avec la société BMRA SAS, exerçant son activité sous l'enseigne POINT.P (région Auvergne Rhône-Alpes).

Ce terrain est contigu aux parcelles exploitées par BMRA SAS dans le cadre d'un bail commercial consenti par un tiers, pour son activité de négoce de matériaux de construction situé à La Bâthie, 841 route de Bompan.

La société BMRA SAS s'est rapprochée de la commune et s'est déclarée intéressée par la mise à disposition par la commune, d'une emprise totale de 698 m² environ m², dépendant de cette parcelle, en vue d'augmenter sa surface de stockage de matériaux.

Il s'agit d'une plateforme de terrain non aménagé, représentant une surface d'environ 700 m² issus de cette parcelle, d'une surface totale de 31 900 m².

Le contrat serait conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

En raison de la non-constructibilité du terrain, son enclavement, son emplacement en zone PPRI et son caractère précaire en cas d'élargissement de l'Isère, la société BMRA SAS propose un loyer annuel de 1500 €. Il sera révisé tous les ans, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Elle précise que le terrain sera utilisé exclusivement comme aire de stockage de matériaux de construction.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : APPROUVE le projet de contrat de location annexé.

Article 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à le signer, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

CONTRAT DE LOCATION D'UN TERRAIN NON-BÂTI

Entre les soussignées :

La **COMMUNE D'ESSERTS-BLAY (73540),** 548 route de la Grande Lanche,

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Raphaël THEVENON, agissant en vertu de la délibération 2026-054 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2026 (Annexe 1),

ci-après dénommée **le Bailleur**
d'une part,

Et

La société dénommée **BMRA SAS**, exerçant son activité sous l'enseigne POINT.P (région Auvergne Rhône-Alpes), ayant son siège social au 2080 avenue des Landiers 73000 Chambéry, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le n° 056 503 097,

représentée par Madame Delphine DANA-CONDAMIN, Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 21 mai 2024, conformément aux statuts de la société,

ci-après dénommée **le Preneur**
d'autre part,

Dénommées ensemble les « Parties ».

EXPOSE

La Commune d'Esserts-Blay est propriétaire d'un terrain, situé au lieudit « le Verney », cadastré section D n° 1767. Ce terrain est contigu aux parcelles exploitées par BMRA SAS dans le cadre d'un bail commercial consenti par un tiers, pour son activité de négoce de matériaux de construction situé à La Bâthie, 841 route de Bompan.

La société BMRA SAS s'est rapprochée de la Commune d'Esserts-Blay et s'est déclarée intéressée par la mise à disposition par la Commune, en vue d'augmenter sa surface de stockage

de matériaux, d'une emprise totale de 698 m² environ m², dépendant de la parcelle ci-dessus désignée.

La Commune a souhaité répondre favorablement à cette sollicitation, aux charges et conditions définies ci-après.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le Bailleur loue au Preneur, qui l'accepte aux conditions suivantes, le terrain ci-après désigné « le Terrain ».

Les Parties reconnaissent que la présente location est à usage exclusif du Preneur.

Cette location est indépendante de toute location à usage d'habitation, commercial, artisanal ou agricole. Elle est de ce fait soumise au seul droit commun des contrats de louage de choses prévu par les articles 1708 et suivants du code civil.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN LOUE

Le Bailleur donne à bail une plateforme de terrain non aménagé, dont l'emplacement est matérialisé sur le plan ci-annexé (Annexe 2), représentant une surface d'environ 700 m² issus de la parcelle cadastrée D n° 1767, d'une surface totale de 31 900 m².

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE – SITUATION LOCATIVE

Le Terrain décrit ci-dessus est inscrit au service de la publicité foncière au nom de la Commune d'Esserts-Blay.

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance, le Terrain est libre de toute charge, location, servitude ou restriction quelconque.

ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT - RECONDUCTION

Le contrat est conclu pour une durée d'une année à compter du xx/xx/2026.

À l'expiration de la durée ci-dessus fixée et à défaut de congé préalable donné suivant les règles ci-après, le contrat sera renouvelé d'année en année par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – CONGE - RESILIATION

Chacune des Parties pourra donner congé à l'autre à tout moment, moyennant le respect d'un délai de préavis de minimum six (6) mois.

Le congé devra être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

Le présent contrat pourra être résilié à la demande de l'une des Parties en cas de manquement de l'autre Partie à l'une des obligations du contrat. Cette résiliation interviendra de plein droit un mois après la réception par la partie défaillante d'une lettre de mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception visant le présent article et restée sans effet.

Le Preneur est informé qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité lors de la restitution du Terrain, ni invoquer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 6 – LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel fixé à la somme de :

1 500 € (mille cinq cents euros).

Le loyer sera payable annuellement et par avance, par virement auprès du centre des finances publiques d'Albertville, à réception de l'avis des sommes à payer. Un Relevé d'identité bancaire est annexé aux présentes (Annexe 3).

Tout retard dans les paiements produira de plein droit des intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 – REVISION DU LOYER

Le loyer sera révisé tous les ans, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, et pour la première fois le xx/xx/2027.

L'indice de base est celui du premier trimestre 2026, dont la valeur est fixée à 2084. L'indice de comparaison sera celui du même trimestre publié l'année suivante.

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX

Le Preneur déclare connaitre le Terrain donné en location et accepte de le prendre à bail en l'état où il se trouve au jour de la signature du contrat. Il dispense le Bailleur d'en faire une plus ample description.

Le Preneur ne pourra être tenu responsable des dégradations, pollutions, contraintes techniques, ouvrages ou éléments préexistants qui ne seraient pas imputables à son occupation ou à son activité.

A cet effet, le Preneur a fait établir à la demande de la commune d'Esserts-Blay un diagnostic environnemental du Terrain. Le rapport d'études établi par la société AD Environnement en mai 2026 est annexé aux présentes, pour servir d'état des lieux d'entrée du Terrain (Annexe 4).

ARTICLE 9 – ACTIVITE AUTORISEE

Le Preneur est autorisé à utiliser le Terrain mis à sa disposition comme aire de stockage de matériaux de construction, à l'exclusion de toute autre utilisation.

ARTICLE 10 – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur s'engage à :
- Mettre le Terrain loué à la disposition du preneur ;
- Assurer au Preneur une jouissance paisible des lieux loués ;
- Garantir les vices et défauts de nature à y faire obstacle ;
- Remettre une quittance au preneur si celui-ci lui en fait la demande.

2. OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le Preneur est tenu de veiller à la propreté des lieux mis à sa disposition et d'une manière générale, d'en user raisonnablement. Il s'engage à entretenir la parcelle louée de manière raisonnée, en procédant si nécessaire à l'entretien des espaces verts.

Le Preneur ne stationnera pas de véhicule à moteur sur le Terrain et n'installera aucune construction, même à titre provisoire, sans l'autorisation préalable et écrite du Bailleur.

Le Preneur s'engage à informer le bailleur de tout changement de la situation sociale de l'entreprise ou de nature d'activité exercée ;

Le Preneur organisera ses activités de façon à ne pas incommoder le voisinage ;

Il s'engage à ne pas imperméabiliser, artificialiser, ni remblayer, ni modifier de quelque manière que ce soit le niveau ou la nature du sol ;

ARTICLE 11 – AMÉLIORATIONS – TRAVAUX

Tous travaux, améliorations nécessaires liés à l'activité du Preneur sont à sa charge.

D'une manière générale, tous les aménagements bénéficient au Bailleur au départ du Preneur, sans que celui-ci puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité.

En outre, le Bailleur se réserve le droit d'effectuer sur les lieux tous travaux qu'il jugerait nécessaires, sans que le Preneur puisse exiger d'indemnité durant lesdits travaux. Le Bailleur s'efforcera toutefois de limiter la durée et l'impact des travaux sur l'activité du Preneur, en concertation avec lui et en proposant, le cas échéant, la mise à disposition d'un terrain de substitution.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Le Preneur est responsable de tout dommage qui pourrait survenir du fait de l'occupation et de la jouissance du Terrain, des activités qu'il y pratique et des objets, matériaux et installations qu'il y apporte.

Il lui incombe pendant toute la durée de la location de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et à raison de l'activité autorisée précisée sous l'article 9. Il devra en justifier à première demande du Bailleur.

ARTICLE 13 – CONTRIBUTIONS ET TAXES

Le Preneur acquittera au cours de son occupation ses impôts, contributions, taxes personnelles en lien avec son activité, de manière à ce que le Bailleur n'ait pas à en répondre.

ARTICLE 14 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra céder son droit au présent contrat, ni sous-louer en tout ou en partie les lieux mis à sa disposition, sous peine de nullité des cessions et sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au Bailleur.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DU DROIT DE JOUISSANCE

Le droit de jouissance conféré est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc pas faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Bailleur.

ARTICLE 16 – VISITE DES LIEUX

Le Preneur devra laisser le Bailleur, son représentant ou son mandataire, visiter le Terrain mis à disposition pour constater son état quand il le jugera utile, à charge pour le Bailleur, sauf pour les cas d'urgence, de prévenir le Preneur 48 heures à l'avance. Le port d'équipements individuels de sécurité par les visiteurs pourra être exigé par le Preneur (chaussures de sécurité, gilet de sécurité, casque, etc.).

ARTICLE 17 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut de paiement à son échéance, de tout ou partie du loyer, le bail sera résolu de plein droit un mois après un commandement de payer ou de s'exécuter du Receveur des Finances demeuré infructueux, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire. Si le preneur refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

ARTICLE 18 – INDEMNITE D'OCCUPATION

Le Preneur, dans le cas où il se maintiendrait dans les lieux après la cessation de la location, versera au Bailleur une indemnité d'occupation trimestrielle fixée de convention expresse entre les parties, au montant du dernier loyer annuel dû en vertu du présent contrat.

ARTICLE 19 – FIN D'OCCUPATION

Il sera fait procéder dans les quinze jours suivants la restitution du Terrain, à un état des lieux contradictoire de sortie.

L'état des lieux de sortie indiquera la date de restitution conforme et définitive du Terrain objet des présentes.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du contrat, les parties font élection de domicile

- Pour le Bailleur, en Mairie d'Esserts-Blay,
- Pour le Preneur, à l'adresse de son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 21 – PIECES ANNEXES

Sont annexées aux présentes :

- La délibération 2026-054 du Conseil municipal du 19 octobre 2026
- Le plan de la situation du Terrain
- L'état des risques et pollution établi par la société SOCOTEC en date du 15/07/2026
- Le RIB pour le règlement du loyer

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

Le Preneur	Pour le Bailleur
Mme Delphine DANA-CONDAMIN Directrice Générale	M. Raphaël THEVENON Maire d'Esserts-Blay

DÉLIBÉRATION 2026-055 – Dépôts de déchets sauvages route des Espagnols – Facturation des heures de déblaiement

7.10.3

Le maire informe le conseil municipal que des déchets ont été déposés sauvagement dimanche 18 et lundi 19 octobre 2026 route des Espagnols. L'agent technique a rempli deux remorques agricoles. Le dépositaire a été identifié. Le maire s'est entretenu avec lui. Il va payer la facture des heures effectuées par l'agent technique estimées à 26 heures en tenant compte de la mobilisation et de l'utilisation du matériel technique communal.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de facturer 26 heures de travail de l'agent technique à 26.80 € de l'heure s'appuyant sur la délibération 2026-024 du conseil municipal du 20 avril 2026 soit 696.80 € TTC, pour le déblaiement des déchets sauvages déposés sur la route des Espagnols.

AUTORISE le maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

COMMUNICATION DU MAIRE

-rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'évacuation des ordures ménagères de la CA Arlysère – exercice 2025

-rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif, de l'eau potable et les rapports des concessionnaires et prestaires des services Eau et Assainissement – exercice 2025

Les rapports sont consultables sur le site internet : www.arlysere.fr – Rubrique : Rapport d'activités : https://www.arlysere.fr/agglo/la-collectivite/publications-officielles/rapports-dactivite/rapport-et-rpqs-2025/

INTERVENTIONS DIVERSES

Présentation de la commission jeunesse

22 septembre 2026 : prise de contact avec 11 jeunes de 8 à 17 ans et les élus : Pierre MEINDER, Bertrand MARTON, Anoukia DIDOLLA, Aurélie DIONNET, autour d'un goûter festif

3 octobre 2026 :
-rendez-vous d'échange convivial pour fédérer les jeunes en attendant le lancement officiel du projet
-présentation des résultats du sondage réalisé :

11 réponses pour 90 vues

Créneau préféré : le samedi après-midi.

Thématiques plébiscitées :
-jeux de société / Gaming.
-implication locale (aider la mairie sur de petits travaux).
-suivi de près par : un espace de convivialité pour se retrouver entre amis, discuter et écouter de la musique.

Format : après-midi autour des jeux de société et jeux de cartes (inviter les jeunes à apporter leurs propres jeux).

Une place de cinéma a été offerte à chaque participant au sondage.

Prochaine rencontre programmée le 28 octobre 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Prochains CM
Lundi 16 novembre 19h00
Lundi 14 décembre 19h00

Ce procès-verbal a été :
-approuvé par le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, lors de sa séance du 16 novembre 2026 ;
-publié sur le site internet de la commune www.esserts-blay.fr, le 23 NOV. 2026

La secrétaire de séance,
Manon DELHOUME

Le maire,
Raphaël THEVENON

